

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.578 du 27 février 2014

G./A.206.192/VI-19.686

En cause : **BOITE** Christine,

ayant élu domicile chez  
Me Constant LAFFINEUR, avocat,  
avenue des Gloires Nationales, n° 10,  
1081 Bruxelles,

contre :

**1. la société anonyme d'utilité publique société  
du logement de la région de Bruxelles-Capitale,  
en abrégé S.L.R.B,**

ayant élu domicile chez  
Me Philippe COENRAETS, avocat,  
boulevard de la Cambre, n° 27,  
1000 Bruxelles,

**2. la société coopérative à responsabilité  
limitée société uccloise du logement.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 3 septembre 2012, Christine BOITE demande l'annulation de :

- " 1. la décision du 25 juin 2012 du Comité de direction de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, déclarant le recours de la partie requérante recevable et, s'agissant du fond de l'affaire, décidant que le loyer réclamé reste fixé en application de l'article 19, § 4, sauf si la locataire (ici partie requérante) apporte la preuve d'une consommation minimale qui dépasse les limites fixées par l'article 9 de l'AGRBC du 19 février 2004 et que, au cas où la preuve est apportée, la SISF doit honorer sa proposition de recalculer le loyer avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011;
2. et partant la décision du 29 novembre 2011 de la société uccloise du logement d'appliquer à la partie requérante la sanction reprise à l'article 19, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public et de porter le loyer à la valeur locative normale du logement et la cotisation de solidarité au maximum".

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.959 du 2 octobre 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a, le 29 novembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 17 décembre 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| MM. Paul LEWALLE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX,  | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.